

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté permanent n°VOI434EEB270624
Portant réglementation de la circulation

INTERSECTION DE L'AVENUE DE LA PROMENADE, DE L'AVENUE SAINT-HUBERT ET DE LA RUE DU DOCTEUR
ARSENE MIGNEN

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents au carrefour de l'avenue de la Promenade, de l'avenue Saint-Hubert et de la rue du Docteur Arsène Mignen ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : À l'intersection de l'AVENUE DE LA PROMENADE, AVENUE SAINT-HUBERT et RUE DU DOCTEUR ARSENE MIGNEN, les conducteurs circulant rue du Docteur Arsène Mignen à venir de la rue de la Merlatière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée. Le conducteur venant par la gauche (de l'Avenue de la Promenade) est tenu de céder le passage à l'autre conducteur (de la rue du Docteur Mignen) et de ne s'engager sur sa voie qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Maire d'Essarts en Bocage et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 27/06/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Frédéric ALTARE

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ANNEXES:

- **PLAN DE SITUATION**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

